SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'urbanisme

02.19.1

L 61677

Commune de Renens
feuilles 26-27-29

Plan d'extension partiel "P24"
changement de zones
Au Caudray
Au Censuy
Au Léman

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 8 octobre 1979	Déposé à l'enquête publique du : 30 janvier au : 29 février 1980
Le Syndic : Le Secrétaire :	Le Syndic : Le Secrétaire :
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 13 novembre 1980	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 12 DEC. 1980
Le Président : Le Secrétaire :	L'atteste : Le chancelier : vice-chancelier

ECHELLE : 1 : 2000

RENENS, LE 16 JUILLET 1979

PLAN DRESSE PAR L'OFFICE COMMUNAL D'URBANISME DE RENENS.



LEGENDE

- Limite de Communes
- Projet routier
- Sentiers piétons existants
- Sentiers piétons projetés
- Forêts, bois
- Zone de verdure
- Zone d'installations publiques

6431.2

REGLEMENT

Dans le périmètre entouré d'un liséré bleu sur le plan ci-annexé, les prescriptions suivantes sont applicables, en remplacement des dispositions du règlement communal sur les constructions et le plan d'extension (RPE) du 4 juillet 1947 :

I ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

DEFINITION

Article premier.-

Cette zone est destinée aux installations publiques et de loisirs intégrées dans un cadre de verdure.

REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Article 2.-

La Municipalité définira, de cas en cas, les règles applicables aux constructions. Pour tous les projets dont le volume hors terre dépasse 0,75 m3 par m2 de superficie de terrain, elle élaborera des plans spéciaux.

II ZONE VERTE

DEFINITION

Article 3.-

La zone de verdure est destinée à sauvegarder le site et à maintenir des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de toute construction, de tout acte et de toute modification du sol naturel. L'abattage d'arbres est soumis à une autorisation spéciale de la Municipalité.

BATIMENTS PEU IMPORTANTS

Article 4.-

La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone l'édification de bâtiments peu importants d'utilité publique.

III FORETS ET BOIS

DEFINITION

Article 5.-

Les forêts et bois sont soumis à la législation forestière fédérale et cantonale.

Toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts et bois, excepté ce qui est indispensable pour leur exploitation.

Toute construction, même d'utilité publique, doit être distante des lisières d'au moins 10 m.

IV DISPOSITIONS FINALES

REFERENCES

Article 6.-

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

—